

# POLITIQUE CONCERNANT LE STATUT DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR ASSOCIÉ ADOPTÉE 446-CA-5042 (2022-06-07)

#### Article 1 - Définition

Le statut de professeure ou professeur associé « désigne une personne qui, sur recommandation d'une assemblée départementale, contribue à des activités d'enseignement, de recherche ou de création avec d'autres professeurs de l'UQAT » (Convention collective des professeures et professeurs de l'UQAT, 2016-2021).

## Article 2 - Octroi du statut de professeure ou professeur associé

Ce statut est accordé par le vice-rectorat à l'enseignement à la recherche et à la création (VRERC) à la suite d'une recommandation de l'assemblée départementale pour une durée maximale de trois ans. Le statut est renouvelable.

Toute personne désirant obtenir un statut de professeure ou professeur associé en fait la demande à la direction départementale par écrit. La demande, accompagnée du curriculum vitae de la personne candidate, doit faire état des collaborations existantes et potentielles que la personne a développées ou entend développer au cours du mandat ainsi que leur nature (projets spécifiques, encadrements d'étudiants, publications, etc.).

La direction départementale soumet, selon les règles et procédures internes à l'Unité d'enseignement et de recherche (UER), École ou Institut, les demandes à l'assemblée départementale qui émet alors une recommandation au VRERC sur la base de l'existence de collaborations ou de la probabilité de concrétisation de collaborations.

Le VRERC analyse la recommandation de l'assemblée départementale (accompagnée de la demande et du curriculum vitae de la personne candidate), accepte ou refuse l'octroi du statut de professeure ou professeur associé (ou le renouvellement le cas échéant) et en avise la direction du département. Cette dernière avise la personne de la décision du VRERC. Le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAT est également informé par la direction de département de l'octroi du statut (ou du renouvellement le cas échéant).

# Article 3 - Privilèges et responsabilités

L'UQAT, par l'entremise des départements, peut reconnaitre la contribution des professeures et professeurs associés à ses activités en affichant sur son site Web, la liste de ces personnes, leur établissement d'attache et leurs coordonnées.

L'UQAT met, dans la mesure du possible et selon les règles en vigueur à l'UQAT, à la disponibilité des professeures et professeurs associés un espace de travail (avec au besoin un ordinateur fixe, un téléphone et un accès à une imprimante) et un accès Internet qu'ils peuvent utiliser lors de leur visite ou séjour à l'UQAT.

La professeure ou le professeur associé peut avoir accès à une adresse de courriel de l'UQAT ainsi qu'aux ressources physiques et en ligne de la bibliothèque de l'UQAT. La direction du département doit toutefois faire une demande écrite à cet effet auprès du décanat à la gestion académique. La participation à des formations annuelles en sécurité de l'information et des frais de gestion pourraient être exigés.

La personne titulaire du titre de professeure ou professeur associé ne bénéficie toutefois d'aucun des droits reconnus par la convention collective des professeures et professeurs de l'UQAT. Elle n'est pas membre de l'assemblée départementale.

La professeure ou le professeur associé peut :



- Diriger des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs dans la réalisation d'un mémoire de second cycle, d'une œuvre, d'une thèse ou d'un essai en autant qu'elle ou il ait été habilité en vertu de la politique institutionnelle pour l'habilitation à la direction et à la codirection des études de cycles supérieurs;
- Codiriger des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs dans la réalisation d'un mémoire de second cycle, d'une œuvre, d'une thèse ou d'un essai en autant qu'elle ou il ait été habilité en vertu de la politique institutionnelle pour l'habilitation à la direction et à la codirection des études de cycles supérieurs;
- Collaborer à des projets de recherche de professeures ou professeurs de l'UQAT;
- Participer à des demandes de financement de projet de recherche en autant que les règles de l'organisme auquel est déposée la demande le permettent.

La professeure ou du professeur associé doit :

- Présenter à l'assemblée départementale qui a recommandé l'octroi de son statut, lorsqu'il y a lieu, ses thématiques de recherche ou de création au moins une fois au cours de son mandat ou selon les pratiques en vigueur à l'UER, l'École ou l'Institut;
- Contribuer au rayonnement de l'UQAT en faisant état, lorsqu'il y a lieu, des collaborations des membres de la communauté universitaire de l'UQAT aux résultats de ses recherches:
- Souligner son statut de professeure ou professeur associé lors de la diffusion de résultats de recherche résultant d'une collaboration avec l'UQAT.

### Article 4 – Évaluation

Trois mois avant la fin de son mandat, la professeure ou le professeur associé doit soumettre à la direction du département un dossier faisant état de ses activités de collaboration avec ses collègues de l'UQAT. L'évaluation porte uniquement sur les activités que la personne a réalisées en collaboration avec des membres de l'assemblée départementale. En appui à son évaluation, elle devra fournir les éléments qui démontrent l'existence de collaborations concrètes et de quelle manière elle a contribué aux activités et au rayonnement de l'UQAT au cours de son mandat.

Le dossier devra notamment, le cas échéant, faire état des activités suivantes :

- Articles scientifiques rédigés en collaboration;
- Subventions ou contrats de recherche conjoints;
- Liste d'étudiantes et d'étudiants en direction ou codirection.

Dans les trois (3) mois précédant la fin de l'entente d'association, le département évalue les services de la professeure ou du professeur associé sur la base du dossier d'évaluation présenté et des avis des collaboratrices et collaborateurs de l'UQAT. L'évaluation porte notamment sur :

- la qualité de la collaboration;
- le caractère soutenu de la collaboration;
- l'apport à la formation d'étudiantes et d'étudiants (principalement aux cycles supérieurs);
- l'apport au rayonnement de l'UQAT.

L'assemblée départementale prend par résolution l'une ou l'autre des décisions suivantes : évaluation positive ou évaluation négative.

#### Article 5 - Renouvellement du statut

À la suite d'une évaluation positive, l'assemblée départementale peut recommander au VRERC le renouvellement du statut de professeure ou professeur associé. La procédure décrite à l'article 2 s'applique.